

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf février deux mille dix-sept

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

le Centre commun de la sécurité sociale, établi à Luxembourg, représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelant,
comparant par Maître Luc Olinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

HOMAC AVIATION SERVICES S.A. établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 9B, boulevard Prince Henri,
intimée,
comparant par Maître Frank Wies, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 juillet 2016, le Centre commun de la sécurité sociale a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 16 juin 2016, dans la cause pendante entre lui et HOMAC AVIATION SERVICES S.A., et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours fondé; réformant, dit que les salariés A, B, C et D sont à affilier auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de salariés pour la durée de leur occupation professionnelle pour le compte de la société Homic Aviation Services au-delà du 31 mai 2013.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 19 janvier 2017, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Luc Olinger, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 29 juillet 2016.

Maître Frank Wies, pour l'intimée, se rapporta à sagesse quant à la recevabilité de l'appel et conclut, quant au fond, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 16 juin 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 30 septembre 2013, le Président du Centre commun de la sécurité sociale a constaté que la SA HOMAC AVIATION SERVICES exerçait uniquement des activités de pure administration interne sur le territoire luxembourgeois et a retenu que les salariés A, B, C et D, étaient engagés, d'après le responsable de la requérante, comme techniciens pour s'occuper de l'entretien des avions du client DHL qui ne sont pas stationnés au Luxembourg, de sorte que ces derniers n'exerçaient aucune activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois pour le compte de la SA HOMAC AVIATION SERVICES et que par conséquent les salariés concernés ne sont pas à affilier aux régimes de sécurité sociale luxembourgeois au-delà du 1^{er} juin 2013, date de la constatation des irrégularités par les services du Centre commun.

Par décision du comité directeur du 20 mars 2014, la décision présidentielle du 30 septembre 2013 a été confirmée en se basant sur les dispositions du règlement (CE) 883/2004 et son règlement d'application (CE) 987/2009. Le comité directeur a retenu que la SA HOMAC AVIATION SERVICES n'exerçait au Luxembourg que des activités de pure administration au sens de l'article 14 du règlement d'application précité, de sorte que les salariés concernés ne peuvent pas être considérés comme avoir été détachés par la SA HOMAC AVIATION SERVICES dans un autre Etat membre au sens de l'article 12 du règlement (CE) 883/2004, aucune demande de détachement n'ayant par ailleurs été présentée auprès du Centre commun. Finalement le comité directeur a retenu qu'il n'existait aucune preuve que les salariés concernés avaient exercé une quelconque activité salariale au Luxembourg, respectivement dans plusieurs Etats-membres différents au sens de l'article 13 du règlement (CE) 883/2004, alors que les salariés concernés ont travaillé exclusivement sur différentes bases situées en Allemagne.

Par jugement du 22 juillet 2015, le Conseil arbitral a dit qu'avant tout autre progrès en cause, la requête de la SA HOMAC AVIATION SERVICES était à communiquer aux salariés concernés, comme tiers intéressés au sens de l'article 456 du code de la sécurité sociale.

Par jugement du 16 juin 2016 le Conseil arbitral a décidé que les salariés concernés étaient à affilier auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de salariés pour la durée de leur occupation professionnelle pour le compte de la SA HOMAC AVIATION SERVICES au-delà du 31 mai 2013.

Pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont retenu ce qui suit :

« Attendu que concernant le contrat individuel de travail il a y lieu de retenir le principe de l'application des règles impératives nationales s'imposant au juge saisi quelle que soit la loi applicable au contrat ;

Attendu que sont comme telles applicables à tous les salariés ayant un statut de droit privé travaillant au Grand-Duché, y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire, quelle que soit sa durée, toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ayant trait notamment au contrat de travail et à la réglementation du travail intérimaire ;

Attendu que c'est la loi luxembourgeoise qui est applicable au contrat et qui s'impose en l'occurrence au juge saisi dès lors que le législateur luxembourgeois définit les dispositions légales ayant trait au contrat de travail comme dispositions d'ordre public applicables à tous les salariés exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (cf. : article L.010.1 du Code du travail dans sa teneur de la loi du 11 avril 2010) ;

Attendu que dans un arrêt rendu le 11 décembre 2006 dans une affaire entre la société PESA TRANSPORTS en tant que partie mise en intervention et E, demandeur, ainsi que le Centre commun, défendeur, le Conseil supérieur des assurances sociales a retenu que la désaffiliation rétroactive crée une insécurité juridique à l'égard des salariés dépendants de la situation juridique de leur employeur à laquelle ils sont étrangers ;

Attendu qu'en considérant la spécificité de l'activité de l'employeur imposant des missions nécessairement limitées dans le temps en rapport avec les opérations de réparation et de maintenance des avions des clients dans différents pays notamment en dehors de l'Union européenne, en considérant qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que l'employeur détient l'autorisation d'établissement requise pour exercer ses activités, en considérant le principe fondamental de l'unicité de la législation applicable qui veut éviter qu'une personne exerçant une activité professionnelle ne soit assurée dans aucun pays ou qu'elle soit assurée deux fois, en considérant le contrat de travail signé avec une société légalement établie au Luxembourg et disposant d'un siège réel sur le territoire luxembourgeois avec bureaux équipés et structure administrative permanente, en considérant le rattachement du contrat de travail à la loi luxembourgeoise applicable, en considérant le maintien d'un lien de subordination avec la société HOMAC AVIATION SERVICES, il y a lieu de retenir que personnes concernées remplissent les conditions pour être affiliées en qualité de salariés auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise ; »

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 juillet 2016, le Centre commun de la sécurité sociale a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 16 juin 2016. A l'appui de son appel, l'appelant fait valoir que les salariés concernés n'ont jamais travaillé au Luxembourg, mais uniquement en Allemagne pour le compte de la SA HOMAC AVIATION SERVICES et que cette dernière n'a exercé au Luxembourg que des activités purement administratives, de sorte qu'elle ne pourrait pas être considérée comme ayant exercé normalement ses activités au Luxembourg au sens de l'article 14 du règlement d'application (CE) 987/2009 et de l'article 12 du règlement (CE) 883/2004, condition pourtant nécessaire pour le maintien de l'affiliation d'un salarié au Luxembourg, malgré son détachement dans un autre Etat membre.

L'appelant maintient en tout cas que l'intimée a omis jusqu'à présent de rapporter la preuve que les conditions légales nécessaires pour une affiliation au Luxembourg des salariés concernés étaient réunies au-delà du 31 mai 2013.

Finalement l'appelant donne à considérer que l'affiliation des salariés concernés au-delà du 31 mai 2013 serait parfaitement inconcevable, alors que l'intimée est en aveu de les avoir licenciés en date du 31 mai 2013. L'appelant conteste en outre tout intérêt pour agir et toute qualité pour agir de l'intimée au vu du licenciement des salariés concernés.

L'appelant demande dès lors la réformation de la décision entreprise.

L'intimée demande la confirmation de la décision entreprise.

Quant à l'intérêt et la qualité pour agir de la SA HOMAC AVIATION SERVICES :

La partie appelante soutient que c'est à tort que les premiers juges ont admis que l'intimée avait intérêt et qualité pour agir alors qu'à compter du 31 mai 2013 les salariés concernés n'étaient plus au service de l'intimée.

La SA HOMAC AVIATION SERVICES affirme qu'elle avait un intérêt pour agir, alors que l'intérêt de son établissement au Luxembourg dépendait de l'issue de ce litige, tous ses salariés techniciens étant dans la même situation que les salariés concernés en l'espèce.

Pour savoir si une personne a qualité pour agir, il faut rechercher si c'est elle que la loi a habilité pour provoquer la sanction de l'intérêt légitime en cause.

L'intérêt pour agir existe notamment lorsque le préjudice ou la contestation existent. (cf Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, verbo action, N° 15 et s.)

Il est évident que SA HOMAC AVIATION SERVICES a un intérêt né actuel, légitime et concret pour agir en justice, même si les salariés concernés dans la présente procédure ne sont plus à son service. En effet, la SA HOMAC AVIATION SERVICES a manifestement un intérêt pour voir toiser définitivement la question de l'affiliation de ses salariés en service à l'étranger, afin de lui permettre de s'organiser à l'avenir pour éviter le risque permanent d'une désaffiliation de ses salariés par le Centre commun.

L'intimée a partant intérêt pour agir.

Quant au fond :

Il résulte des pièces du dossier et plus particulièrement du courrier du Centre commun du 15 mai 2013 que les salariés concernés ont été désaffiliés à compter du 1^{er} juin 2013.

C'est dès lors à tort que les premiers juges semblent avoir admis qu'en l'occurrence les salariés concernés ont été désaffiliés rétroactivement.

L'article 12 du règlement (CE) 883/2004 dispose que la personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache pour effectuer un travail pour son compte dans un autre Etat membre, demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas 24 mois et que la personne ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne.

L'article 14 (2) du règlement d'application (CE) 987/2009 précise qu'aux fins de l'application de l'article 12 (1) du règlement de base, les termes « exerçant normalement ses activités » désignent un employeur qui exerce généralement des activités substantielles autres que des activités de pure administration interne sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il est établi. Ce point est déterminé en tenant compte de tous les facteurs caractérisant les activités de l'entreprise en question ; les facteurs pertinents doivent être adaptés aux caractéristiques propres de chaque employeur et à la nature réelle des activités exercées.

L'article 14 (1) du règlement d'application précité, précise qu'aux fins de l'application de l'article 12 (1) du règlement de base, une « personne qui exerce une activité salariée dans un Etat membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre Etat membre » peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre Etat membre, à condition qu'elle soit, juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel est établi son employeur.

Dès lors une personne demeure soumise, en cas détachement dans un autre Etat membre, à la législation de l'Etat membre dans lequel son employeur exerce normalement ses activités, à la double condition que son employeur y exerce normalement des activités autres que des activités de pure administration interne et que le salarié y ait exercé une activité pour le compte de cet employeur.

Etant donné qu'il n'est pas établi que l'intimée n'exerce au Luxembourg que des activités de pure administration interne, l'appelant n'ayant pas contesté que l'intimée établit au Luxembourg les contrats qui sont à la base de son activité, la première condition semble être remplie en l'occurrence.

En revanche, il ne résulte d'aucun élément d'appréciation soumis au Conseil supérieur que les salariés concernés ont travaillé à un quelconque moment au Luxembourg, de sorte qu'il ne peut pas être admis qu'ils ont été « détachés » temporairement à l'étranger. Par conséquent, la deuxième condition n'est manifestement pas remplie.

Il en découle que les salariés concernés ne remplissent pas les conditions pour être affiliés au régime de sécurité sociale luxembourgeois au-delà du 1^{er} juin 2013.

L'appel est dès lors à déclarer fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que A, B, C et D ne remplissent pas les conditions pour être affiliés auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise en qualité de salariés de la SA HOMAC AVIATION SERVICES au-delà du 31 mai 2013.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 février 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren